TRIBUNAL DE COMMERCE *MACON*

20B770

A1068

Dépôt au Greffe le :

20

TRIBUNAL DE COMMERCE

2006OP00173

ORDONNANCE DU PRESIDENT

Nous, Jean-François CHOPIN, **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON,**

Assisté de Jean-Pierre FRETIGNY, greffier

Vu la requête, qui précède et les motifs y exposés

Vu les articles L 223-33 L 223-43 L224-3 L.225-147 al 1 du nouveau code de commerce et les articles 25 et 64 et 169 du décret du 23 mars 1967,

DESIGNONS en qualité de **commissaire aux avantages particuliers,** avec pour mission d'apprécier les droits attachés à l'action de préférence :

SCP MARTIN
Parc Kennedy Bâtiment A3
285 Rue Gilles Roberval
30900 NIMES

DISONS que la présente ordonnance devra être déposée en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ;

LAISSONS les frais des présentes à la charge de la requérante.

Mâcon, le 20 Juillet 2006

Pour Le Président, empêché,
A. PONCET

Le Greffier,
JP FRETIGNY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON Saône-&-Loire

Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal de Commerce
de MACON

2006 OP 00173

REQUETE

A Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de MACON

La Société « **BALMO** »,
Société par actions simplifiée au capital de 345 600 Euro,
Dont le siège social est Zone Industrielle de Chauffailles à CHAUFFAILLES (71170)
Immatriculée au R.C.S. de MACON sous le numéro B 382 601 375 (2000 B 770)

Représentée par Monsieur Cyril BESSAUD, Président

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- qu'elle a l'intention de créer une action de préférence et d'attribuer celle-ci à un actionnaire nommément désigné,
- qu'en vertu de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 228-15 du Code de Commerce, ainsi que des articles 169 et 64 du décret du 23 mars 1967 un Commissaire aux Apports, choisi parmi les Commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux, doit être désigné par décision de justice afin d'apprécier les droits attachés à l'action de préférence ;
- que les Commissaires sont désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- c'est pourquoi, le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un Commissaire aux Apports qui aura pour mission d'apprécier les droits attachés à l'action de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

FAIT A CHAUFFAILLES

LE 11.07.06